

Décret exécutif n° 94-281 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-237 du 10 octobre 1993 relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, P.16.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n°94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 relatif aux activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires;

Décrète:

Article 1er. - Les dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret exécutif n°93-237 du 10 octobre 1993 susvisé sont modifiées et complétées comme suit:

"Art. 3. - L'exercice de l'activité non sédentaire est ouvert à toute personne physique ou morale régulièrement inscrite au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, de son ressort territorial de domiciliation.

Cette inscription confère une capacité d'exercice de l'activité sur l'ensemble du territoire national, sous réserve de se conformer aux obligations édictées par l'arrêté du wali territorialement compétent".

"Art. 6. - La commission est composée des membres suivants:

- le directeur chargé de la concurrence et des prix, en qualité de président;
- le directeur chargé de la réglementation au niveau de l'administration de la wilaya;
- le directeur chargé des impôts;
- le directeur chargé de l'urbanisme;
- le directeur chargé de la santé;
- le représentant des services de la sûreté nationale;
- le représentant des services de la protection civile;
- le représentant du registre de commerce local;
- le représentant de l'association de protection du consommateur.

Sont également membres de la commission, le chef de daïra et le président de l'APC concernés.

La commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en fonction de l'ordre du jour".

"Art. 7. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de wilaya chargés de la concurrence et des prix".

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994.

Mokdad SIFI.